



# Code de déontologie professionnelle d'AXA Suisse



“

Le cœur de notre métier est de prendre des engagements sur le long terme vis-à-vis de nos clients. La confiance est l'élément essentiel sur lequel repose notre réussite depuis de longues années. Dans ce contexte, se doter d'un code de valeurs et de déontologie clairement défini est fondamental car il nous fournit – sur le plan tant individuel que collectif – une «boussole morale» pour trouver une réponse appropriée à la complexité technique, aux diverses priorités qui sont parfois contradictoires et que nous rencontrons au quotidien dans notre travail.

Nos valeurs d'entreprise sous-tendent notre comportement, et celui-ci se traduit dans l'atteinte de nos résultats. «Customer first», «Intégrité», «Courage» et «One AXA»: ces quatre valeurs n'ont de sens que si elles sont partagées et incarnées par chacun. Elles doivent s'appliquer tous les jours et dans toutes nos actions. Si vous vous interrogez sur la meilleure décision à prendre, nos valeurs vous aideront à faire le bon choix. Gardez à l'esprit que la mission d'AXA consiste à donner à nos clients toute la sécurité possible et les moyens de vivre une vie meilleure.

Depuis longtemps, AXA s'engage à respecter une éthique professionnelle rigoureuse. Nous avons remanié notre Code de déontologie professionnelle pour créer une compréhension commune de ce qui est attendu de chacun de nous et des secteurs d'activité du Groupe. Ces exigences doivent guider chacun d'entre nous dans l'exercice de ses fonctions. Garantir une bonne performance de nos activités n'a rien d'incompatible avec des normes élevées en matière de déontologie professionnelle et de gouvernance: les deux éléments se renforcent mutuellement.

C'est la raison pour laquelle j'attends que chaque collaborateur d'AXA s'engage personnellement à respecter les exigences de notre Code de déontologie professionnelle.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant le présent Code, vous pouvez en faire part à votre supérieur hiérarchique, au Compliance Office ou aux Human Resources.

Thomas BUBERL,  
Chief Executive Officer

”

## Pourquoi et de quelle manière la déontologie est au service de la stratégie d'AXA

«**Customer first**», «**Intégrité**», «**Courage**» et «**One AXA**» sont les quatre valeurs que nous appliquons au quotidien dans tout ce que nous entreprenons et qui contribuent à la réussite de notre stratégie:

- **Customer first:** cette valeur signifie que nous plaçons nos clients au cœur de nos réflexions et de nos actions. Cela nous permet de répondre à leurs besoins d'aujourd'hui et d'anticiper ceux de demain pour toujours leur offrir les meilleurs conseils, produits et services.
- **Intégrité:** nos actions sont guidées par des principes moraux élevés, et nous faisons confiance à notre perception de ce qui est juste pour nos clients, nos collaborateurs, nos partenaires et les autres parties prenantes.
- **Courage:** nous communiquons ouvertement et agissons pour changer et faire avancer les choses, pour innover et trouver de nouvelles façons de faire notre métier.
- **One AXA:** nous savons que collaborer comme une seule équipe soudée nous rend plus forts, nous enrichit de nos différences et nous unit par des objectifs communs.



### Customer first

Placer les clients au cœur de chacune de nos actions.



### Integrity

Être responsable et toujours tenir ses engagements.



### Courage

Donner – aux autres comme à soi-même – les moyens d'agir et de trouver des opportunités d'apprendre et de se développer.



### One AXA

Viser la réussite de tous en s'appuyant sur la diversité et la collaboration. Les grandes décisions, les idées novatrices et un succès pérenne ne sont possibles qu'en associant l'intelligence, la participation et l'énergie de tous.

## Quelles sont les personnes concernées par le Code?

Le présent Code s'applique:

- à toutes les sociétés du Groupe AXA;
- aux membres du Conseil d'administration;
- à tous les agents généraux et agents et à leurs collaborateurs.

Nous cherchons à travailler avec des partenaires qui partagent nos valeurs et nos normes, et nous attendons d'eux qu'ils agissent conformément aux dispositions du Code.

## Comment le Code s'inscrit-il dans le cadre de la loi?

AXA s'engage à respecter les lois et les réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels elle exerce ses activités.

En cas de conflit entre la législation locale et les exigences du présent Code, AXA et ses collaborateurs se conformeront au droit applicable tout en veillant à identifier des possibilités leur permettant de respecter les engagements décrits dans le Code. En cas de conflit potentiel, veuillez prendre contact avec votre supérieur hiérarchique, le Compliance Office ou les Human Resources.

## Quelles sont les conséquences d'une violation ou d'un manquement au respect de ce code?

En cas de violation ou de tout autre manquement au Code, AXA pourra appliquer les sanctions disciplinaires qui s'imposent, les cas les plus graves pouvant entraîner la cessation du contrat de travail ainsi que de possibles poursuites judiciaires.

Chacun des pays dans lesquels AXA opère étant régi par son propre environnement commercial, juridique et réglementaire, le Code n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive toutes les règles définissant les activités des sociétés du Groupe AXA. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles à l'échelle du Groupe, destinés à assurer que toutes les sociétés du Groupe AXA ainsi que leurs collaborateurs aient une vision commune des normes déontologiques propres au Groupe et qu'ils exercent leur métier dans le respect de ces normes.

## Procédure de whistleblowing

AXA répond en toute confidentialité aux questions et préoccupations de ses collaborateurs concernant les exigences en matière de déontologie professionnelle ou autres, formulées dans le Code.

Au sein d'AXA, nous sommes encouragés à signaler tout soupçon de comportement inapproprié, contraire à la déontologie professionnelle ou illégal de la part d'un autre collaborateur AXA. Pour signaler tout manquement, nous devons consulter notre politique de signalement locale (Compliance chez AXA Suisse; procédure de whistleblowing\*) disponible dans l'intranet local\*\*. La procédure de whistleblowing nous permet de discuter d'une situation au sein de votre entité ou de la faire directement remonter au Groupe AXA. La hotline dédiée du Groupe ([speak-up@AXA.com](mailto:speak-up@AXA.com)) est gérée par le Global Head of Special Investigations, lequel est indépendant de la direction.

AXA ne saurait tolérer aucune mesure de représailles prises à l'encontre de quiconque qui signalerait de bonne foi des manquements avérés ou suspectés. Signaler «de bonne foi» signifie que le lanceur d'alerte a fourni toutes les informations en sa possession qu'il estime avérées.

Les actes de représailles contre un collaborateur ayant signalé des faits sont passibles de sanctions disciplinaires à l'encontre des salariés qui en sont responsables, y compris la cessation du contrat de travail. Si un collaborateur d'AXA estime avoir subi des représailles, il doit immédiatement en faire part au Compliance Office ou aux Human Resources.

### À qui s'adresser en cas de question?

Un code écrit est un code de conduite général. Il ne peut aucunement se substituer à l'intégrité personnelle ou au bon sens et ne peut énoncer des réponses adaptées à chaque type de situation susceptible de se présenter.

Si vous avez des questions sur son interprétation ou son application à une situation spécifique, veuillez consulter votre supérieur hiérarchique, le Compliance Office ou les Human Resources.

\* [La déontologie chez AXA Suisse](#)

\*\* Système des instructions et Code de déontologie professionnelle; [Procédure de whistleblowing](#)

# Sommaire

1. Prévention des conflits d'intérêts
2. Prévention de la corruption
3. Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du non-respect des sanctions internationales
4. Prévention des délits d'initié
5. Protection de la libre concurrence
6. Traitement équitable et professionnel des clients
7. Protection et utilisation responsable des données clients
8. Gestion des informations confidentielles
9. Prévention de la discrimination et du harcèlement
10. Comportement sur les réseaux sociaux
11. Gestion de la santé et sécurité au travail

# 1

## Prévention des conflits d'intérêts

### Ce qu'il faut savoir

Il existe un conflit d'intérêts lorsque des collaborateurs sont impliqués dans des activités ou des relations personnelles qui nuisent à la réalisation objective et efficace de leur travail. En d'autres termes, le conflit interfère avec leur capacité d'agir dans le meilleur intérêt d'AXA.

En évitant les conflits d'intérêts, AXA protège son intégrité et préserve la relation de confiance avec ses partenaires, ses clients, ses actionnaires et ses fournisseurs. Les conflits d'intérêts ne sont pas toujours évidents à identifier, et les collaborateurs doivent être conscients du fait que certaines de leurs actions peuvent être perçues comme des conflits d'intérêts. Or ces situations – qu'elles soient avérées ou potentielles – peuvent nuire à la réputation d'AXA.

### Relations personnelles

Les collaborateurs peuvent avoir dans leur entourage (amical ou familial) des proches dont les intérêts personnels sont liés à certaines activités d'AXA, par exemple en tant que fournisseur ou prestataire de services. Dans de tels cas, les collaborateurs doivent en informer leur supérieur hiérarchique et ne doivent pas être impliqués dans les activités concernées. De même, ils ne doivent pas participer aux décisions relatives à l'embauche de membres de leur cercle amical ou familial.

### Engagements en dehors du Groupe

L'expression de toute opinion politique et des engagements personnels des collaborateurs d'AXA doit rester privée et distincte de l'entreprise. Il est formellement interdit aux collaborateurs d'impliquer AXA dans le cadre d'activités de militantisme, de réunions ou de manifestations politiques en mentionnant le nom d'AXA, en utilisant des visuels contenant le logo d'AXA ou en se servant de son papier à en-tête, de ses fonds ou de ses ressources.

### Autres engagements en dehors du Groupe

Les collaborateurs d'AXA s'engagent souvent dans des activités bénévoles au sein de leurs communautés à l'échelle locale et dans diverses activités d'utilité publique; nous encourageons les initiatives en ce sens. Néanmoins, il est du devoir de chaque collaborateur d'AXA de veiller à ce que toutes les activités extérieures, qu'il s'agisse d'activités caritatives ou bénévoles, ne soient pas en conflit d'intérêts ou incompatibles avec leur poste chez AXA.

### Participations financières ou commerciales en dehors d'AXA

Les collaborateurs d'AXA doivent veiller à l'absence de conflits d'intérêts lorsqu'ils envisagent d'investir dans une société concurrente, un fournisseur, un partenaire ou un client, dans la mesure où des investissements personnels peuvent induire ou faire naître un conflit d'intérêts. Cela inclut les sociétés cotées en bourse dans lesquelles la participation est supérieure à 3%. Des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsqu'un membre de la famille d'un collaborateur détient une participation ou joue un rôle (direction ou conseil) dans une société ayant des liens commerciaux avec AXA.

### Postes d'administrateurs en dehors du Groupe

Les collaborateurs d'AXA doivent s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts s'ils envisagent d'exercer un mandat d'administrateur dans une entité externe au Groupe à titre individuel ou en tant que représentant d'une entité d'AXA. Pour déterminer si cette position représente un conflit d'intérêts, ils doivent tenir compte de l'intérêt d'AXA, de leur propre capacité de réaliser pleinement leurs engagements envers AXA, du temps passé à cette activité et des responsabilités personnelles potentielles associées à ce poste d'administrateur.

### Ce qu'il faut faire

Pour éviter les conflits d'intérêts avérés ou apparents, il faut:

- faire part, avec honnêteté et promptitude, de conflits avérés ou potentiels à son supérieur hiérarchique et au Compliance Office avant toute action ou prise de décision;
- se retirer des processus décisionnels en cas de conflit d'intérêts, notamment si des relations personnelles sont en cause;
- garder pour soi toute expression d'opinion politique ou d'engagements personnels, et ne pas impliquer AXA;
- faire part, préalablement à tout investissement à titre personnel dans des sociétés extérieures qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des relations commerciales avec AXA, de l'investissement concerné à votre supérieur hiérarchique et au Compliance Office. Cela est applicable aux investissements à titre personnel et à ceux des membres de la famille;
- demander l'approbation de son supérieur hiérarchique et du Compliance Office avant de s'engager dans toute activité commerciale extérieure ou d'accepter un mandat d'administrateur dans une société extérieure au Groupe.



# 1

## Prévention des conflits d'intérêts

# Questions & réponses (Q&A)

Un collaborateur possède 5% d'une entreprise privée mais n'en détient pas le contrôle et ne fait pas non plus partie de l'équipe dirigeante. Une société d'AXA organise un appel d'offres, et l'entreprise dans laquelle le collaborateur détient 5% envisage d'y participer. Est-ce un problème? Une approbation est-elle nécessaire?

Les collaborateurs sont tenus de signaler au Compliance Office les cas concernant des sociétés privées dans lesquelles ils détiennent une participation et ayant des relations commerciales, récurrentes ou ponctuelles, avec une société du Groupe AXA. Si un collaborateur d'AXA détient une participation de 5% dans une société souhaitant répondre à un appel d'offres organisé par AXA, il se doit de signaler cette situation par écrit au Compliance Office et d'attendre l'accord de celui-ci. Même s'il reçoit cette approbation, le collaborateur concerné ne peut pas prendre part au processus d'appel d'offres ou à sa préparation.

Le conjoint d'une collaboratrice travaille dans une société de services qui a un contrat à long terme avec AXA. Il n'a absolument rien à voir avec ce contrat ou sa négociation. Est-ce un problème?

Si ni la collaboratrice ni son conjoint n'ont quoi que ce soit à voir avec l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, il n'existe pas de conflit d'intérêts, et le collaborateur n'est pas tenu de prendre de mesure à cet égard. Toutefois, si la collaboratrice d'AXA ou son conjoint sont, directement ou indirectement, impliqués dans l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, il faut en informer le Compliance Office.

Je reçois ponctuellement des invitations à diverses manifestations sportives de la part de fournisseurs auxquels AXA a recours. Puis-je les accepter?

AXA reconnaît que les cadeaux et les invitations destinés à entretenir les contacts et les bonnes relations d'affaires font partie des usages. Ils ne doivent toutefois pas constituer des tentatives d'«acheter» des traitements de faveur ou d'influencer nos décisions commerciales. Celles-ci sont prises de toute indépendance, objectivité, équité dans le meilleur intérêt d'AXA. Tous les cadeaux et invitations (qu'ils soient reçus ou donnés) doivent suivre les procédures établies dans les réglementations locales correspondantes. En cas de doute, le sujet doit être communiqué au Compliance Office.



# 2

## Prévention de la corruption

### Ce qu'il faut savoir

Les cadeaux et les invitations sont destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail entre les partenaires commerciaux. Toutefois, il arrive que le fait d'offrir, de promettre, de donner, de demander ou d'accepter des cadeaux ou des invitations soit une tentative d'obtenir un traitement de faveur et influe de façon inappropriée sur une décision du bénéficiaire. Toute forme de corruption est interdite.

Certaines situations requièrent une attention toute particulière:

- contributions politiques: même si elles sont autorisées par la loi, ces contributions peuvent être sources de corruption.
- cadeaux et invitations de quelque valeur que ce soit en lien avec des personnalités publiques et des personnes du secteur public: des pratiques susceptibles d'être acceptables dans le cadre commercial peuvent ne pas l'être, voire être illégales, lorsqu'elles concernent des personnes du secteur public.

Les risques, à la fois juridiques, de réputation, financiers et commerciaux, peuvent sérieusement compromettre les activités d'une société et conduire à des poursuites pénales à l'encontre des collaborateurs et même d'AXA.

### Ce qu'il faut faire

Nous prévenons la corruption en:

- nous tenant informés des réglementations, y compris toutes leurs annexes, en vigueur à l'échelle locale en matière de lutte contre la corruption et en les appliquant;
- nous conformant à la procédure locale d'autorisation préalable du service spécialisé Anti-Bribery & Corruption avant d'offrir ou d'accepter un cadeau ou une invitation, un sponsoring au nom d'AXA ou des contributions d'utilité publique;
- veillant à ne jamais offrir de cadeau qui compromette ou semble compromettre l'impartialité de la personne qui le reçoit;
- obtenant l'autorisation de Public Affairs et du Compliance Office avant toute contribution financière ou matérielle à des partis, à des organisations politiques ou à des hommes ou femmes politiques effectuée au nom d'AXA;
- veillant à ne jamais utiliser les fonds ou autres ressources d'AXA pour des activités politiques personnelles;
- veillant à ne jamais nous retrouver dans une situation susceptible d'être considérée par une tierce partie de bonne foi comme une tentative d'influencer une société ou une personne par des moyens inappropriés.

## Q&A

Directives contraignantes tirées de l'[instruction «Lutte contre la corruption et réglementation des cadeaux et des invitations»](#)

Une entreprise du secteur de la technologie, fournisseur d'AXA, a proposé de me vendre un nouvel ordinateur moitié moins cher que dans le commerce. Que dois-je faire?

Il semble que cette situation s'assimile à un conflit d'intérêts. L'offre pourrait être perçue comme un pot-de-vin. Avant d'accepter une offre de ce genre, vous devez consulter votre Compliance Office local pour lui expliquer la situation et attendre ses instructions.

Je reçois ponctuellement des invitations à diverses manifestations sportives ou culturelles de la part de clients ou de partenaires de coopération. Puis-je accepter ces invitations?

Avant d'accepter des invitations à des manifestations sportives ou culturelles, vous devez prendre contact avec votre Compliance Office local.

# 3

## Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du non-respect des sanctions internationales

### Ce qu'il faut savoir

Au vu de la nature financière des activités d'AXA, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les sanctions internationales représentent des risques considérables tant sur le plan juridique qu'en termes d'atteinte à la réputation. Parmi les signaux qui doivent vous alerter figurent par exemple: les clients recensés sur une liste de sanctions, ceux qui refusent de fournir les informations d'identification requises, qui souhaitent procéder à des paiements en espèces ou qui veulent effectuer des transactions impliquant des sociétés écrans ou offshore étrangères.

Le Groupe a adopté des règles spécifiques pour prévenir le non-respect des lois et des sanctions internationales par des clients utilisant ses produits et services. Les réglementations du Groupe AXA en matière de lutte contre le blanchiment ainsi qu'en matière de sanctions formalisent les exigences minimales à respecter pour prévenir et détecter les cas de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de non-respect des sanctions internationales. Ces exigences impliquent qu'AXA ait une bonne connaissance des personnes avec lesquelles elle fait affaire et que les transactions fassent l'objet d'un suivi en vue de détecter toute activité suspecte.

### Ce qu'il faut faire

Nous prévenons et détectons le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et évitons les violations des sanctions internationales en:

- comprenant et respectant les règles et réglementations applicables;
- respectant les exigences concernant l'identification des clients et l'analyse des opérations qu'ils effectuent;
- prenant contact avec le service spécialisé Financial Crime ou le Compliance Office avant de poursuivre toute transaction lorsque des signes précurseurs d'activités ou de clients suspects sont identifiés.

## Q&A

Nous envisageons de développer nos activités dans de nouveaux pays. Je me demande s'il existe des pays avec lesquels nous ne sommes pas autorisés à faire affaire.

À l'heure actuelle, les pays soumis aux sanctions les plus sévères et les plus étendues sont la Syrie, la Corée du Nord, l'Iran, Cuba et la région de la Crimée. Il existe également nombre d'activités interdites et de personnes frappées de sanctions en Russie. Toute implication dans des activités commerciales potentielles avec des pays soumis à des sanctions doit être communiquée immédiatement et avant toute autre action au service spécialisé Financial Crime.

J'ai des doutes concernant la légalité des activités et la déontologie professionnelle d'un client du Groupe.

Nous nous devons d'être vigilants face aux signes de possibles activités suspectes ou criminelles en lien avec des paiements (p. ex. un client effectue un paiement conséquent et demande juste après son remboursement, par exemple) et d'autres opérations (p. ex. usurpation d'identité). Dans une situation comme celle-ci, vous devez prendre contact avec votre supérieur hiérarchique ainsi qu'avec le Compliance Office.

# 4

## Prévention des délits d'initiés

### Ce qu'il faut savoir

Dans certaines circonstances, des collaborateurs d'AXA peuvent avoir connaissance d'informations privilégiées importantes et confidentielles – non connues des investisseurs – concernant AXA ou ses sociétés affiliées et/ou des sociétés avec lesquelles nous entretenons des relations commerciales. Une information privilégiée est une information qui n'a pas été rendue publique et concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs de titres cotés (actions, obligations, instruments financiers dérivés, etc.). Une information est importante si sa diffusion est susceptible d'avoir une incidence sur le cours de ces titres. Les informations de ce type doivent donc être traitées en toute confidentialité s'il y a lieu de supposer qu'un investisseur raisonnable pourrait les considérer comme importantes dans le choix d'un investissement. Ceux qui détiennent ces informations ne doivent ni acheter ni vendre des titres ni communiquer ces informations à une autre personne susceptible de négocier les titres en question.

Une déclaration de principe spécifique relative à la négociation de titres du Groupe AXA («Réglementation concernant le délit d'initié») est annexée au présent Code. Quiconque a accès à des informations internes ou susceptibles d'influencer les cours est tenu de se familiariser avec la Réglementation concernant le délit d'initié du Groupe AXA et de s'y conformer.

Sont **concernées** en particulier les personnes suivantes:

- les membres du Conseil d'administration et de la direction,
- le Senior Management,
- les supérieurs hiérarchiques,
- les collaborateurs impliqués dans des projets importants (p. ex. fusions et acquisitions),
- les collaborateurs du département des finances et de l'Asset Management,
- les cadres dirigeants des filiales.

Toutes les autres personnes qui ne sont pas soumises aux réglementations et procédures spécifiques sont également tenues de se conformer aux réglementations et procédures décrites dans le présent Code.

### Mesures préventives

Seules les personnes dont les fonctions ou les responsabilités le justifient doivent avoir accès aux informations privilégiées (réel besoin d'obtenir l'information).

Dans le cas d'opérations spécifiques (financement, fusions-acquisitions, etc.), il est recommandé de suivre les précautions suivantes:

- constituer, lors des travaux préparatoires, une équipe la plus restreinte possible, les membres impliqués dans le projet devant être soumis à des obligations de stricte confidentialité (déclaration de confidentialité); établir, si les circonstances le justifient, une «liste d'initiés»;
- utiliser systématiquement un nom de code pour l'opération concernée,
- conserver les informations en lieu sûr et procéder à des contrôles réguliers des droits d'accès;
- identifier, au fur et à mesure de l'avancement du projet, les nouveaux «initiés» et appliquer les mesures préventives à ceux-ci également;
- veiller à ne pas oublier les conseillers externes au Groupe, qui peuvent aussi être détenteurs d'informations privilégiées.

### Ce qu'il ne faut pas faire

Lorsque nous sommes en possession d'une information privilégiée, nous ne devons **pas**:

- utiliser cette information pour acheter ou vendre ou tenter d'acheter ou de vendre des titres AXA, d'une filiale cotée du Groupe ou d'un tiers, pour notre compte propre ou celui de tiers;
- annuler ou modifier un ordre concernant ces titres après avoir eu connaissance de l'information privilégiée;
- recommander à quiconque d'effectuer un délit d'initié à l'aide d'informations privilégiées («donner un tuyau»). Dans nombre de pays, les destinataires d'informations privilégiées ont eux aussi l'interdiction de négocier ces titres;
- utiliser les recommandations d'une personne pour effectuer un délit d'initié;
- communiquer des informations privilégiées de manière illégale à une autre personne susceptible de négocier les titres concernés.

# 4

## Prévention des délits d'initié

Les transactions portant sur des titres effectuées par des membres de la famille, le partenaire ou des parents vivant dans votre ménage peuvent être inappropriées, voire illégales si des informations privilégiées sont utilisées à cet effet ou si les périodes de black-out n'ont pas été respectées.

Il convient par conséquent de faire preuve de la plus haute attention lors d'opérations sur titres. Toute violation peut entraîner des conséquences disciplinaires allant d'un avertissement au licenciement sans préavis. La personne incriminée encourt par ailleurs des sanctions pénales assorties d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende. Conformément à la loi sur la surveillance des marchés financiers, la FINMA peut également prononcer des sanctions telles que l'obligation de renseigner et d'annoncer, l'annonce de l'ouverture d'une procédure, une décision en constatation, la publication d'une décision en matière de surveillance et la confiscation du gain obtenu indûment.

### Q&A

Au cours d'une réunion, j'ai eu connaissance d'informations privilégiées pouvant avoir un effet négatif sur les actions d'un de nos clients détenues par l'un de mes amis. Puis-je lui en faire part?

Non, vous ne devez pas partager cette information avec votre ami. Si vous avez connaissance d'informations non publiques concernant ces actions, en informer une autre personne peut être considéré comme une infraction à la loi.

# 5

## Protection de la libre concurrence

### Ce qu'il faut savoir

L'instruction «Comportement à adopter en matière de concurrence» vise à pratiquer une concurrence vigoureuse dans le respect systématique du droit des cartels et de la concurrence applicable sur tous les marchés où nous opérons.

Nous aspirons à nous distinguer par une activité fondée sur l'honnêteté et une moralité irréprochable, sans profiter d'autrui par le biais de la manipulation, de la dissimulation, de l'abus d'informations privilégiées, de la présentation déformée de faits essentiels ou de toute autre pratique commerciale déloyale.

### Ce qu'il faut faire

Nous respectons la libre concurrence en:

- connaissant, comprenant et respectant les lois applicables et les réglementations d'AXA;
- coopérant avec le régulateur du marché (autorité de concurrence);
- traitant les informations privilégiées auxquelles nous avons accès comme des informations confidentielles et en veillant à ne pas les utiliser ni les partager;
- respectant les principes de cloisonnement des informations («murailles de Chine»);
- ne partageant pas d'informations relatives aux prix ou au marché avec nos concurrents;
- respectant les principes d'équité et de concurrence, de neutralité, de confidentialité et de transparence lorsque nous sommes impliqués dans le processus d'achat de biens ou de services;
- alertant le service spécialisé Droit des cartels & concurrence déloyale ou le Compliance Office en cas de soupçon ou d'incertitude.

## Q&A

Je viens tout juste d'être embauché chez AXA et je travaillais précédemment chez un concurrent. J'ai conscience que les informations confidentielles sur les tarifs des produits acquises lors de mon expérience précédente ne doivent pas être divulguées, mais j'aimerais m'en servir pour prouver mes compétences à mon nouvel employeur.

La protection des informations confidentielles n'est pas limitée dans le temps. Vous ne devez pas communiquer ces informations et, en cas de doute, adressez-vous directement au service spécialisé Droit des cartels & concurrence déloyale.

Au cours d'un repas, un ami proche travaillant pour un concurrent se met à aborder les stratégies tarifaires et de segmentation de la clientèle et suggère qu'un partage d'informations nous profiterait à tous deux. Que dois-je faire?

Vous devez éviter tout contact informel avec la concurrence lorsque le contenu des échanges est susceptible de violer le droit des cartels ou de la concurrence. Faites clairement comprendre à votre ami que vous n'êtes pas disposé à aborder ces questions et changez de sujet de discussion.

# 6

## Traitement équitable et professionnel des clients

### Ce qu'il faut savoir

AXA est un acteur compétitif mondial. Nous nous appliquons à mettre en œuvre des pratiques loyales et déontologiques, notamment en matière de vente et de marketing tout en veillant au respect du droit.

Afin de tenir cet engagement, nous ne devons en aucun cas:

- fournir sciemment des informations erronées à nos clients, partenaires commerciaux ou concurrents;
- déformer ou dissimuler des faits en vue d'en tirer un avantage concurrentiel;
- adopter un comportement illégal ou contraire à la déontologie professionnelle.

Si, à un moment donné, nous estimons avoir pu agir ou être poussés à agir d'une manière déloyale ou contraire à la déontologie professionnelle, nous devons en faire part au Compliance Office.

### Ce qu'il faut faire

Nous adoptons un comportement équitable et professionnel vis-à-vis de nos clients en:

- connaissant et tenant nos engagements vis-à-vis de nos clients en matière de:
  - transparence,
  - non-divulgence d'informations clients confidentielles,
  - concurrence loyale, et de
  - lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent;
- assurant nos clients d'un traitement professionnel et en gérant en temps utile les requêtes justifiées recevables d'une façon équitable, rigoureuse et courtoise;
- agissant d'une façon professionnelle, honnête et responsable lors de la promotion de nos produits et services;
- veillant à ce que nos clients disposent des informations et des moyens nécessaires pour pouvoir défendre leurs droits et résoudre tout conflit qui pourrait survenir avec AXA en tant que partenaire contractuelle.

## Q&A

Je travaille sur un produit d'assurance-maladie et ne me sens pas à l'aise avec la stratégie tarifaire: le produit me semble trop cher au regard de sa valeur ajoutée pour le client.

Le développement des produits doit respecter toutes les réglementations et procédures en vigueur. Si vous ne vous sentez pas à l'aise bien que ces règles aient été respectées, vous devez consulter votre supérieur hiérarchique et faire part de votre ressenti à l'équipe concernée.

Je travaille comme intermédiaire. Suite à une publicité diffusée à la télé, un client souhaite acquérir un produit de placement. Si je m'en tiens à la procédure de conseil en vigueur, je ne peux pas proposer ce produit car il n'est pas adapté au client. Que dois-je faire?

Avant tout, vous devez fournir au client toutes les informations pertinentes concernant le produit et ses caractéristiques. Vous devrez lui expliquer les raisons pour lesquelles ce produit ne correspond pas à ses attentes ou à son profil d'investisseur et lui proposer une alternative adaptée à ses besoins.



# 7

## Protection et utilisation responsable des données clients

### Ce qu'il faut savoir

Les activités d'AXA impliquent la collecte d'une grande quantité de données. Cela nous permet de comprendre la nature des risques que nous couvrons et de fournir aux clients les produits et les services les mieux adaptés à leurs attentes. Les données nous permettent en outre d'améliorer l'expérience client en proposant une couverture d'assurance sur mesure et des procédures plus simples et plus efficaces.

Les **données à caractère personnel** – ou données personnelles – désignent les données se rapportant à une personne identifiée (directement) ou identifiable par croisement avec d'autres informations (indirectement).

Les **données personnelles sensibles** – ou données sensibles – sont des informations par nature privée et qui, si elles sont divulguées, peuvent entraîner une discrimination (*données de santé ou génétiques, origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, etc.*).

Nous sommes le premier groupe d'assurance à avoir adopté des règles internes contraignantes en matière de protection des données («Binding Corporate Rules») dans le cadre de la politique du Groupe en matière de confidentialité des données («Data Privacy Policy»). Ces règles constituent une norme européenne de protection des données reconnue à l'échelle internationale. Elles ont été approuvées par l'autorité française compétente (la CNIL) et par nombre d'autres autorités de protection des données à travers le monde.

## Q&A

Je travaille dans un service clientèle. Un client me communique des données sensibles qui ne sont pas nécessaires pour la couverture d'assurance. Dois-je recueillir ces données?

Non, vous ne devez pas recueillir des données clients qui ne sont pas nécessaires. Ne pas recueillir de données inutiles et supprimer les données obsolètes réduit les cyber-risques et le risque de perte de données.

### Ce qu'il faut faire

Nous protégeons les données personnelles et sensibles de nos clients, de nos collègues et de toute autre personne obtenues dans le cadre de nos activités en:

- traitant les données de manière licite, loyale et transparente;
- recueillant des données personnelles à des fins précises, explicites et légitimes et ne les traitant pas de manière incompatible avec ces finalités;
- respectant les procédures de sécurité conçues pour protéger les données personnelles de la perte, de l'utilisation non autorisée ou de la divulgation;
- collectant des données personnelles exactes et, au besoin, en les mettant à jour;
- recueillant uniquement des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire (réel besoin d'obtenir l'information);
- conservant les données personnelles uniquement aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches;
- garantissant des réponses rapides aux demandes des clients concernant leurs données;
- ne vendant pas les données clients à des tiers;
- organisant une formation des collaborateurs adaptée à la protection des données;
- informant immédiatement le préposé à la protection des données de toute perte potentielle de données personnelles;
- consultant le préposé à la protection des données en cas de doute ou de question.

Je dirige un projet concernant une nouvelle solution d'assurance, qui repose sur une compréhension approfondie et avisée des risques pour les clients. Comment protéger les données de mes clients?

Vous devez consulter le préposé à la protection des données (PPD) afin d'intégrer les exigences en matière de protection des données dès le début du projet. Il est indiqué de concevoir dès le début d'un projet des processus visant à limiter au minimum les problèmes de protection des données – votre DDP peut vous conseiller à ce sujet.



## Gestion des informations confidentielles

### Ce qu'il faut savoir

Nous devons respecter la confidentialité des informations non publiques et sensibles qui nous ont été confiées par notre société ou par nos clients et nous ne devons pas divulguer ces informations à moins d'y être autorisés par AXA.

Une information confidentielle inclut toute information non publique qui pourrait être importante pour les marchés financiers ou les investisseurs, utilisée par les concurrents ou dommageable à la société ou à ses clients si elle était diffusée. Elle inclut les informations financières importantes non publiques ainsi que les transactions potentielles, des questions de nature opérationnelle et notre propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle concerne les informations confidentielles sur les produits, les brevets, les marques et les droits d'auteur, nos plans marketing et commerciaux, bases de données, modèles mathématiques, algorithmes, dossiers, données financières non publiées, ainsi que des informations que nos partenaires de joint venture, nos fournisseurs et nos clients nous ont communiquées.

### Ce qu'il faut faire

Nous gérons comme il se doit les informations confidentielles en adoptant les activités de contrôle suivantes:

- les documents et données concernant des sujets non publics doivent être correctement protégés;
- les échanges professionnels sensibles, en personne ou par téléphone, dans des endroits publics doivent être évités, et il convient de faire preuve d'une vigilance particulière lors de l'utilisation d'ordinateurs portables ou de tablettes dans des lieux publics;
- les e-mails et pièces jointes contenant des informations importantes non publiques et envoyés à l'extérieur doivent être cryptés ou protégés par un mot de passe;
- les sujets confidentiels doivent être dissimulés par des noms ou des codes de projet anonymes.

## Q&A

Une collègue d'une autre société du Groupe AXA vous appelle pour vous faire part d'une rumeur: votre service serait concerné par une opération confidentielle de joint venture avec une banque. S'y connaissant dans le domaine bancaire, elle cherche à en savoir plus au prétexte que son expérience vous serait précieuse. Que devez-vous faire?

Vous devez l'informer qu'il est inapproprié d'aborder ce genre d'opérations non publiques et mettre poliment fin à cet échange.

# 9

## Prévention de la discrimination et du harcèlement

### Ce qu'il faut savoir

Au sein d'AXA, nous nous engageons à respecter l'égalité des chances en matière d'emploi. Nous nous opposons à toute forme de discrimination.

AXA ne saurait tolérer la discrimination fondée sur l'âge, la nationalité, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'état civil ou le handicap.

La discrimination ou le harcèlement peut revêtir les formes suivantes (liste non exhaustive):

- avances ou remarques sexuelles importunes;
- commentaires inappropriés, insultes et plaisanteries;
- affichage ou conservation de matériel écrit ou graphique qui ridiculise, insulte, exploite ou témoigne de l'hostilité envers un groupe ou un individu;

Au sein d'AXA, nous prenons très au sérieux les allégations de discrimination et de harcèlement. AXA dispose d'une directive (Politique D&I du Groupe AXA [D&I-Policy](#)\*) et de processus dédiés afin d'enquêter en toute indépendance sur des cas de manquements.

Liens vers AXA Suisse: [Diversity & Inclusiveness](#) (La diversité au quotidien au sein d'AXA Suisse) et informations du service spécialisé Harcèlement sexuel et harcèlement moral: [Employee Care](#).

### Ce qu'il faut faire

- Connaître, comprendre et respecter les lois applicables et les directives d'AXA.
- Promouvoir et encourager un environnement de travail favorisant l'intégration (c'est dans la diversité que l'on obtient les meilleurs résultats).
- Être sensible à la façon dont nos paroles ou nos actions peuvent être perçues par nos collègues, clients ou partenaires commerciaux.
- Aborder immédiatement le sujet en cas de discrimination, de harcèlement moral ou de harcèlement de tout type et s'y opposer (notification au supérieur hiérarchique, aux Human Resources ou via la procédure de whistleblowing).
- Éviter toute remarque ou attitude inappropriée.

## Q&A

Je fais passer des entretiens pour un poste qui implique le contact avec la clientèle. Le candidat ayant le meilleur profil est en fauteuil roulant. Je crains que certains clients ne soient pas à l'aise face au handicap physique de ce candidat.

Vous devez prendre votre décision en vous basant uniquement sur la capacité du candidat à réaliser le travail concerné. Refuser une candidature au motif de la réaction (ou de l'hypothèse d'une réaction) d'autrui face au handicap constitue une discrimination illégale. Il en va de même pour les autres caractéristiques protégées telles que l'âge, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, etc.

Je suis très mal à l'aise, car le responsable de mon service cherche constamment à m'inviter à dîner. J'ai peur que cela se retourne contre moi si je lui demande d'arrêter.

Ce type de comportement est inapproprié. Vous devez immédiatement signaler cette situation aux Human Resources.

# 10

## Comportement sur les réseaux sociaux

### Ce qu'il faut savoir

Si l'utilisation accrue d'Internet et des réseaux sociaux (comme Facebook, Twitter, forums, blogs, etc.) crée des opportunités pour AXA et ses collaborateurs, elle génère également de nouveaux défis.

- Tout ce qui est publié ou commenté en ligne est généralement visible pendant longtemps et peut avoir un impact bien plus grand que celui attendu.
- Souvent, les frontières entre contenu personnel et informations diffusées au nom d'AXA peuvent devenir floues.

AXA a formulé des exigences minimales (AXA Group Communication, norme concernant la marque et la réputation) qui visent à garantir une communication externe cohérente et fiable, une utilisation correcte de la marque et une remontée des informations concernant les risques pour la réputation. Ces exigences couvrent les règles de comportement sur les réseaux sociaux.

### Ce qu'il faut faire

- Utiliser Internet et les réseaux sociaux pour développer et entretenir son réseau et se procurer les informations nécessaires pour son travail, en faisant toujours preuve de bon sens.
- Veiller à ne jamais publier des informations confidentielles ou internes sur Internet ou sur les plateformes de médias sociaux.
- Traiter autrui avec respect, honnêteté, politesse et courtoisie.
- Éviter absolument de donner l'impression que ses opinions personnelles représentent des positions d'AXA.
- S'abstenir d'utiliser des logos ou une adresse électronique d'AXA pour poster des opinions personnelles.
- Communiquer au service Social Media ([social.media@axa.ch](mailto:social.media@axa.ch)) tout contenu pouvant nuire à la réputation d'AXA. Vous devez toujours parler en votre propre nom: les prises de position officielles au nom d'AXA sont strictement interdites. Dans les cas particuliers dûment justifiés, elles doivent être coordonnées au préalable avec le service chargé de la communication ([media@axa.ch](mailto:media@axa.ch)) et validées par celui-ci.
- Garder à l'esprit que les contenus de tiers (p. ex. photos) sont soumis aux droits d'auteur. Utilisez vos propres photos ou indiquez les sources.
- Utiliser Internet et les médias sociaux avec modération et s'assurer que cela n'empiète pas sur son travail.
- S'abstenir de diffuser des commentaires, images ou vidéos inappropriés alors qu'AXA doit faire face à un incident grave ou à une crise ou qui pourraient nuire à la réputation d'AXA.

## Q&A

Un collaborateur travaille au service de gestion des sinistres et traite un dossier client médiatisé. Des proches présents sur le réseau social du collaborateur – amis ou famille – demandent plus d'informations. Le collaborateur peut-il diffuser un post général sur une page Facebook pour répondre à la question?

Non. Les collaborateurs sont tenus de respecter la politique d'AXA concernant la protection des données. Lorsqu'ils travaillent au service clients ou à la gestion des sinistres, ils doivent protéger les informations clients et s'abstenir de divulguer l'implication d'AXA dans le traitement du sinistre.

Au cours d'une réunion de team building à l'extérieur, des collaborateurs se prennent en photo. L'un d'entre eux prend des clichés embarrassants d'un de ses collègues. Le collaborateur peut-il poster ces photos sur les médias sociaux?

Il en va du droit à l'image. En outre, les collaborateurs doivent faire preuve de bon sens et de discernement lorsqu'ils décident de publier un contenu. Ils doivent s'abstenir de poster des commentaires, photos, images, vidéos de personnes, y compris des collaborateurs, se trouvant dans des situations embarrassantes susceptibles de les compromettre directement, et/ou de compromettre AXA.

# 11

## Gestion de la santé et sécurité au travail

### Ce qu'il faut savoir

Nous portons un intérêt tout particulier aux conditions de sécurité et de santé de notre personnel, et ce dans tous les aspects de leur travail au sein d'AXA.

AXA gère divers types d'activités dans de nombreux pays, et cette diversité implique des risques spécifiques en fonction des contextes. AXA a adopté des réglementations et pris les dispositions nécessaires pour prévenir tout événement affectant la sécurité ou la santé des collaborateurs et pouvoir y réagir rapidement en cas d'urgence.

### Ce qu'il faut faire

Nous contribuons à ce que notre environnement de travail soit sain et sûr en:

- comprenant et acceptant les prescriptions du service spécialisé Safety & Physical Security;
- signalant tout risque pour la sécurité à l'équipe Safety & Physical Security ou aux Human Resources;
- entretenant un cadre de travail sûr afin de prévenir les accidents ou les blessures sur le lieu de travail;
- suivant les instructions des services de secours ou de l'équipe Safety & Physical Security.

Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans l'Intranet:

[Physical Security ONE](#)

[Health & Safety](#)

[Travel Security](#) - [Web Based Training](#) obligatoire

[Employee Care](#)

[Web Based Training Business Continuity Management - BCM](#)

## Q & A

Dans les bureaux, je viens de remarquer une personne que je ne connais pas. Elle est seule et ne porte pas de badge. Je me demande si elle est autorisée à circuler dans nos locaux.

Vous devez l'aborder et lui demander si elle cherche quelqu'un. Au besoin, accompagnez-la à l'accueil pour qu'elle soit prise en charge en tant que visiteur. Si vous ne vous sentez pas à l'aise ou en cas de conduite suspecte, vous devez immédiatement signaler cette situation au service de sécurité.

Je suis nouveau chez AXA. Je travaille au 3e étage et je ne connais pas la procédure d'évacuation des locaux.

Les procédures de sécurité et de santé doivent faire partie intégrante du processus d'accueil des nouveaux collaborateurs. Néanmoins, vous pouvez à tout moment demander des informations sur les procédures existantes concernant l'évacuation en cas d'incendie, l'accès des visiteurs, les déplacements, les contacts en cas d'urgence, etc. Vous trouverez aussi des informations à ce sujet dans l'Intranet.

## Annexe: règle concernant le délit d'initié

La présente Réglementation concernant la négociation de titres du Groupe AXA («la Réglementation») précise les règles en vigueur au sein d'AXA concernant la négociation de titres du Groupe AXA et de ses filiales (y c. les options et autres produits dérivés sur ces titres) lorsqu'un collaborateur détient une information importante non publique au sujet de l'émetteur desdits titres. Cette Réglementation s'applique à tous les collaborateurs d'AXA (c'est-à-dire tous les collaborateurs y c. les apprentis, les stagiaires, les collaborateurs à temps partiel et les personnes considérées comme des collaborateurs au sens du droit du travail en vigueur) liés par un contrat de travail à AXA ou à l'une de ses filiales, à tous les agents généraux et agents et leurs collaborateurs, aux membres du Conseil d'administration d'AXA ou de l'une de ses filiales.

En sus des règles régissant vos transactions personnelles sur des titres de sociétés du Groupe AXA, cette Réglementation détaille également les règles spécifiques concernant la négociation de tels titres par le biais de programmes proposés par la société tels que les plans de souscription d'actions du Groupe AXA ou l'opération «Share Plan».

Tous les collaborateurs d'AXA doivent se familiariser avec cette Réglementation et respecter les règles et procédures qu'elle contient. Toute violation de ces prescriptions peut entraîner des sanctions civiles et pénales selon les lois sur les valeurs mobilières ou sur les bourses en vigueur, ainsi que des sanctions disciplinaires de la part d'AXA.

### Quand une information est-elle «susceptible d'influencer les cours»?

Une information est susceptible d'influencer les cours lorsqu'elle concerne des faits qui peuvent avoir une incidence considérable sur le cours d'instruments financiers sur le marché.

### Qu'est-ce qui fait qu'une information est «non publique»?

Une information importante devra être considérée comme non publique si elle n'a pas été diffusée de façon à ce que les investisseurs y aient accès de façon générale. Les collaborateurs d'AXA devront supposer qu'une information est non publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service des relations presse, ou dans un quotidien à grand tirage, dans une demande non accessible au public adressée à une autorité de tutelle (comme le Document de référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers française AMF), lors d'une audioconférence publique que les investisseurs peuvent écouter par téléphone ou via Internet ou dans des documents envoyés aux actionnaires, par exemple un rapport de gestion, un prospectus d'émission ou une procuration, et tant qu'un laps de temps suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait été digérée par le marché.

En règle générale, si vous êtes en possession d'une information importante non publique concernant AXA ou une filiale cotée du Groupe, vous ne pourrez négocier les titres de la société concernée qu'après un délai de un jour ouvrable suivant le jour de la diffusion de l'information au public.

Si vous ne savez pas si une information donnée est une information importante et non publique, veuillez prendre contact avec le service Legal & Compliance du Groupe ou avec le responsable Legal & Compliance d'AXA Suisse. Rappelez-vous toutefois que c'est à vous seul que revient la responsabilité de respecter la présente Réglementation et d'éviter des opérations abusives.

### Qu'est-ce qui fait qu'une information est «importante»?

Il y a toujours des informations non publiques concernant des sociétés actives sur le marché telles qu'AXA et les filiales cotées du Groupe. De manière générale, une information est considérée comme importante ou non publique lorsqu'il est fortement probable qu'un investisseur raisonnable en tiendrait compte dans sa décision d'acheter, de conserver ou de vendre un titre – par exemple, lorsqu'une information est susceptible d'influencer le cours des titres en question.

S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive rappelant toutes les formes d'informations «importantes» existantes, les points suivants méritent une attention particulière:

- les informations financières pertinentes telles qu'une forte diminution d'un agrégat financier (p. ex. chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat net ajusté / résultat par action, marge opérationnelle ajustée, génération de trésorerie) du Groupe AXA ou l'incapacité du Groupe d'atteindre les objectifs financiers fixés;
- les informations sur la stratégie du Groupe AXA, et notamment les fusions, les acquisitions, les offres publiques, les joint ventures, les cessions ou autres changements d'actifs;
- les informations techniques ou juridiques telles que le lancement d'un nouveau produit sur le marché;
- les informations sur l'organisation interne ou la gouvernance, par exemple changements dans le contrôle de la société ou dans l'équipe dirigeante, litiges importants ou encore enquêtes ou procès menés par les autorités de tutelle.

Lorsque des informations privilégiées concernent un processus en plusieurs étapes, chaque étape de ce processus ainsi que le processus dans son ensemble constituent des informations privilégiées.

### Périodes de black-out (blocage)

Les collaborateurs d'AXA ayant régulièrement accès à des informations importantes non publiées relatives à AXA ou à des filiales cotées du Groupe doivent s'abstenir d'acheter ou de vendre les titres concernés durant des périodes définies (périodes de black-out) précédant l'annonce des résultats de ces sociétés.

Nous estimons que les personnes suivantes («Personnes exposées à des informations sensibles») peuvent avoir un accès régulier à des informations non publiques relatives à AXA et aux filiales cotées du Groupe et, en conséquence, ne doivent pas négocier des titres de ces sociétés au cours des périodes de black-out:

- les membres du Conseil d'administration d'AXA;
- les membres du Comité de direction d'AXA;
- les membres du Partners Group d'AXA;
- les membres du Comité exécutif d'AXA;
- les cadres dirigeants des principales filiales d'AXA;
- les directeurs de Management Services du Groupe à partir de la classe 7;
- tous les collaborateurs des Directions GIE suivants: PBRC, DJC, DAF, DCFG, Investor Relations, Communications, Public Affairs & Corporate Responsibility, Group Corporate Development, Risk Management, Group Audit;
- les autres personnes notifiées par Group Legal & Compliance d'AXA.

Le fait que vous soyez ou non considéré comme une personne exposée à des informations sensibles peut changer dans le temps, selon la nature de votre accès à des informations importantes non publiques et selon le poste que vous occupez ou la mission que vous effectuez. De plus, AXA peut restreindre vos transactions de façon ponctuelle lorsque vous travaillez sur un projet spécifique ou une opération au cours desquels vous êtes susceptible d'obtenir des informations importantes non publiques.

Si vous êtes une personne exposée à des informations sensibles, vous ne devez pas négocier de titres AXA ou de filiales cotées du Groupe au cours de leurs périodes de black-out. Pour AXA, ces périodes de black-out débutent généralement environ 30 jours avant la publication de ses résultats annuels et semestriels et 15 jours avant celle de ses résultats trimestriels. Pour les filiales cotées du Groupe, ces périodes de black-out débutent généralement 30 jours avant la publication périodique des résultats. Suivant les circonstances, la date ou la durée de ces périodes de black-out peut être déplacée ou prolongée.

Le service Legal & Compliance du Groupe AXA informera par e-mail les personnes automatiquement soumises à des périodes de black-out (membres du Conseil d'administration d'AXA, membres du Comité de direction d'AXA, membres du Partners Group d'AXA et leurs assistants) avant le début de chaque période de black-out d'AXA. Durant les périodes de black-out, le service Legal & Compliance des principales filiales est renseigné sur les personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées au sein de leur organisation. En outre, tous les collaborateurs de GIE AXA reçoivent une notification les informant du début des périodes de black-out soit a) dans l'Intranet, soit b) dans la newsletter «One Week», soit encore c) via e-mail à tous les assistants des services concernés avec mandat d'informer toutes les personnes concernées au sein de leur service.

Les personnes exposées à des informations sensibles souhaitant acheter ou vendre des titres des filiales cotées d'AXA devront consulter le service Legal & Compliance du Groupe ou le responsable Legal & Compliance de la filiale concernée afin de vérifier si celle-ci est déjà dans la période de black-out.

Si vous vous posez la question de savoir si vous ou vos collaborateurs êtes ou devez être considérés comme des personnes exposées à des informations sensibles (ou ne devez plus l'être), veuillez prendre contact avec le service Legal & Compliance du Groupe ou le responsable Legal & Compliance local.

#### **Règles spécifiques concernant la négociation de titres AXA dans le cadre de programmes proposés par la société**

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent également aux titres AXA que vous pourriez acquérir par le biais de programmes proposés par la société tels que les plans d'actionnariat AXA, l'opération «SharePlan» et d'autres programmes de rémunération en actions. Cela signifie que, sauf indication contraire dans les règles du plan ou dans les réglementations de la filiale cotée du Groupe concernant la négociation de titres, les règles suivantes s'appliquent:

- Pour les options attribuées dans le cadre des plans d'actionnariat d'AXA, vous pouvez exercer vos droits à n'importe quel moment, mais vous ne devez pas vendre les actions ordinaires AXA ou des ADR acquis par l'exercice du droit de souscription aussi longtemps que vous êtes en possession d'informations importantes non publiques au sujet d'AXA. Il en va de même pour les transactions d'exercice et les opérations de vente similaires.
- Pour des options attribuées dans le cadre des plans d'actionnariat d'une filiale cotée du Groupe, vous pouvez exercer les options conformément au plan d'actionnariat concerné et aux réglementations de la filiale cotée du Groupe concernant la négociation de titres. Par contre, vous ne devez pas vendre les actions acquises par l'exercice du droit de souscription aussi longtemps que vous êtes en possession d'informations importantes non publiques au sujet de la filiale cotée du Groupe concernée. Il en va de même pour les transactions d'exercice et les opérations de vente similaires.

En ce qui concerne la rémunération à base d'actions (droits de souscription, «performance units», actions de performance, «restricted stocks» et attributions similaires) consentie dans le cadre d'un plan ou d'un arrangement proposé par AXA ou une de ses filiales (y c. les filiales cotées du Groupe), il vous est formellement interdit d'effectuer une transaction destinée à couvrir la valeur de cette rémunération (ou des titres sous-jacents) y compris, notamment, toute transaction impliquant l'utilisation d'instruments dérivés destinés à limiter le risque de perte ou la fixation d'un taux plancher. Cette restriction s'applique à partir de la date d'attribution jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire reçoit les titres sous-jacents (résultant de l'exercice d'une option, de la levée des restrictions sur des actions de salariés ou des «performance units» ou tout autre événement similaire. Le Directoire d'AXA peut toutefois accorder des dérogations à cette interdiction dans des cas spécifiques lorsque la réglementation fiscale ou toute autre règle en vigueur dans certains pays (p. ex. la Belgique) peut rendre l'usage de dérivés et d'instruments similaires nécessaire ou souhaitable pour le bon fonctionnement d'un plan de rémunération à base d'actions.



**AXA.ch**

AXA  
General-Guisan-Strasse 40  
8400 Winterthur

**Find out more on [AXA.com](https://www.axa.com)**



Information légale. Certaines parties du présent Code peuvent ou non être soumises à un contrôle éditorial préalablement à sa publication ou à son impression. AXA SA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des pertes, dommages ou dépenses encourus ou subis, directement ou non, ou autrement par quiconque agit ou s'abstient d'agir sur la base de tout contenu de la présente publication. AXA SA se réserve le droit, à sa seule discrétion, de supprimer, réviser, modifier ou effacer tout contenu que ce soit.